

Une voix: Si.

M. Nielsen: Y a-t-il quelqu'un, là-bas, sur ma gauche, qui affirme le contraire?

Une voix: Oui.

M. Nielsen: S'agit-il de quelqu'un qui se trouve à la Chambre?

L'hon. M. Nicholson: Le député me permettrait-il de lui poser une question? Le député voudrait-il signaler un passage du hansard du 10 mai où le ministre de la Justice aurait dit...

M. Nielsen: Je vous demande pardon. Je voulais dire le 10 mars. Je m'excuse. Je vais demander au député de se reporter à ces pages, dans l'espoir que ces déclarations seront incluses dans le texte modifié des attributions. Je poursuis ma lecture:

...lesquelles, entre autres, comprenaient des déclarations au sujet de personnes impliquées...

On y parle de personnes impliquées, mais non de personnes impliqués de façon blâmable.

...avec la dénommée Gerda Munsinger, du défaut de demander l'avis des conseillers juridiques du ministère de la Justice...

On n'y prétend nullement que c'était là ce qu'il fallait faire, que c'était le devoir de qui que ce soit de demander l'avis des légistes de la Couronne.

L'hon. M. Favreau: Ah, ah.

M. Nielsen: De la part de qui que ce soit. Le président du Conseil privé s'exclame. Cela ne se compare aucunement à ce qui a amené sa triste chute.

Une voix: Lisez.

M. Nielsen: Il n'y a aucune comparaison possible. Je poursuis donc ma lecture:

...ainsi que de circonstances qui peuvent avoir constitué un danger pour la sécurité du Canada, et suivant lesquelles déclarations l'on ne s'est pas occupé de cette affaire comme il se devait; de s'enquérir si l'on a traité cette affaire selon les règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements confidentiels...

Quelles règles, monsieur l'Orateur? Quels principes? Où sont-ils? Où pouvons-nous les retrouver?

Celui qui accuse doit prouver ce qu'il allègue. Qu'on formule une accusation. Je continue ma lecture:

...et de faire enquête sur toutes les circonstances pertinentes qui y ont trait et, en particulier mais sans restreindre la généralité de ce qui précède, d'examiner complètement tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement de l'époque et toute preuve déposée devant

eux à cet égard ainsi que toute autre preuve découverte par le Commissaire ou à lui soumise et d'examiner toutes autres questions pouvant sembler pertinentes au Commissaire, et de présenter un rapport en l'espèce.

Il est fait mention des règles et principes qui s'appliquent normalement aux personnes ayant accès aux renseignements secrets, et la question est posée sur le point de savoir si l'affaire a été traitée conformément à ces règles et principes. Par qui, monsieur l'Orateur? Par qui? Par le ministre de la Justice? Le ministre de la Justice actuel? Car il y a des doutes en la matière. Ou veut-on désigner l'ancien ministre de la Justice ou quelque fonctionnaire de son cabinet? Le ministre secoue la tête comme pour dire «non».

• (9.20 p.m.)

Qu'il le mentionne dans le mandat de la Commission, qu'il désigne ceux qui ne se sont pas occupés de l'affaire comme ils l'auraient dû, sans tenir compte des règles et principes régissant une cause de ce genre. Il s'agit peut-être de l'un ou l'autre des sous-ministres de la Justice. S'agit-il de l'un d'eux?

Que dire des règles et principes qui sont normalement appliqués? Où sont-ils établis? Qui les a prescrits? Le mandat comporte une autre exigence:

...d'examiner complètement tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement de l'époque et toute preuve déposée devant eux à cet égard...

Par «à cet égard», on veut sans doute dire toute preuve relative aux rapports mentionnés, mais de quels rapports s'agit-il? De quels rapports parle-t-on dans le mandat? On dit: «tous les rapports soumis au gouvernement ou à tout membre du gouvernement». Des rapports sur quoi? Soumis par qui et sur qui?

L'hon. M. Churchill: Les rapports sur l'immigration en 1955, peut-être.

M. Nielsen: La Commission est aussi chargée, de par son mandat, d'examiner «toutes les déclarations faites à la Chambre des communes les 4 mars et 7 mars 1966 concernant cette affaire». Et celles du 10 mars? Et celles du 11 mars? Et celles d'aujourd'hui? Le ministre a fait des déclarations fort préjudiciables en Chambre aujourd'hui.

L'enquête ne doit-elle pas porter sur les déclarations de l'ancien ministre de la Justice, l'honorable député de Kamloops, et seulement sur les déclarations du ministre de la Justice les 4 et 7 mars? Que dire des déclarations faites sur d'autres membres du Conseil privé à l'intérieur et, dans certains cas, à l'extérieur de la Chambre? Seront-ils convoqués devant